

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 septembre 2011

CP 11/09-35

L'an deux mil onze, le 26 septembre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Premier Vice-Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Étaient présents : MM. Cambon, Massip, Moignard, Albert, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou ;

Excusés ayant donné procuration de vote : MM. Baylet, Gonzalez et Quéreilhac.

**RETENUES DU GOUYRE, DU TORDRE, DU THERONDEL
ET PLAN D'EAU DES FALQUETTES
MODALITES D'EXERCICE DES DROITS DE PECHE**

Par convention du 22 juillet 1991, le Conseil Général a consenti aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de Négrepelisse et de Saint-Etienne-de-Tulmont un droit de pêche sur les retenues du Gouyre et du Tordre.

Cette convention a été complétée par avenants successifs du 8 juin 1993, du 20 janvier 1997, du 27 juillet 1998 et du 23 octobre 2000 qui ont notamment permis de délimiter les zones autorisant la pêche.

Le droit de pêche donne la possibilité aux instances que sont la Fédération et les associations locales d'intervenir sur un plan d'eau ou un cours d'eau pour gérer le loisir « pêche » et protéger le milieu aquatique.

Par courriers du 13 et 14 juin derniers, les AAPPMA précitées m'ont indiqué, en accord avec la Fédération de Tarn-et-Garonne Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA), qu'elles souhaitent que les droits de pêche relatifs aux retenues du Gouyre et du Tordre reviennent à leur Fédération départementale.

Aussi, je vous propose, conformément à son article 2, que soit dénoncée la convention du 22 juillet 1991 et que soit prévue une nouvelle convention entre le Département et la Fédération de pêche sur ces mêmes retenues.

Sur ces deux plans d'eau, les secteurs autorisés à la pêche et ceux mis en réserve ne sont pas modifiés.

Par la même occasion, comme le souhaite la Fédération de Pêche, je vous propose que les droits de pêche puissent également s'exercer sur le plan d'eau des Falquettes et sur la retenue du Thérondel.

En accord avec cette dernière, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques des terrains et dans un souci de gestion piscicole, ces plans d'eau sont, dans un premier temps, laissés en réserve de pêche dans leur intégralité.

Les quatre conventions correspondantes précisent les modalités d'exercice de ces droits de pêche, conformément aux spécificités des ouvrages concernés.

Je vous demanderais de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer ces conventions avec Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la convention du 22 juillet 1991 par laquelle le Conseil Général a consenti aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de Négrepelisse et de Saint-Etienne-de-Tulmont un droit de pêche sur les retenues du Gouyre et du Tordre,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide, conformément à son article 2, de dénoncer la convention susvisée ;
- Approuve les nouvelles conventions de mise à disposition de l'exercice du droit de pêche concernant les retenues suivantes, à passer avec la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne :

- retenue du Gouyre ;
 - retenue du Tordre
 - retenue du Théronnel
 - plan d'eau des Falquettes
- Précise, concernant les retenues du Gouyre et du Tordre, que sur ces deux plans d'eau, les secteurs autorisés à la pêche et ceux mis en réserve ne sont pas modifiés ;
- Précise, concernant la retenue du Théronnel et le Plan d'eau des Falquettes, que, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques des terrains et dans un souci de gestion piscicole, ces plans d'eau seront, dans un premier temps, laissés en réserve de pêche dans leur intégralité ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ces conventions au nom et pour le compte du département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,